

Cour d'Appel de Versailles  
Tribunal judiciaire de Versailles  
7ème chambre correctionnelle section 1

Jugement prononcé le : 24/03/2025  
N° minute : 325/2025  
N° parquet : 25056000018

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le VINGT-QUATRE MARS DEUX MILLE VINGT-CINQ,

composé de Madame ANDRIEUX Claire, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame LAFON Caitline, greffière,

en présence de Madame LEPISSIER Emmanuelle, procureur de la République adjoint,  
a été appelée l'affaire

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

### PARTIES CIVILES :

[REDACTED] en sa qualité d'administratrice ad hoc de Madame  
demeurant : [REDACTED]  
*comparant assisté par maître PACOURET Raphaël avocat au barreau de  
VERSAILLES,*

ET

### Prévenu

Nom [REDACTED]

née le [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : EDUCATEUR SPECIALISE

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Situation pénale : libre

Demeurant [REDACTED]

comparant assisté de Maître FABRE Antoine avocat au barreau de VERSAILLES,

Prévenue du chef de :

VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN ASCENDANT OU UNE PERSONNE AYANT AUTORITE SUR LA VICTIME faits commis entre le 1er janvier 2020 et le 16 novembre 2023 à TRAPPES YVELINES

**DEBATS**

Une convocation à l'audience du 24 mars 2025 a été notifiée [REDACTED] le 1er juillet 2024 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à TRAPPES, (YVELINES), entre le 01/01/2020 et le 16/11/2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné une incapacité de travail supérieure à huit jours sur la personne de [REDACTED] avec cette circonstance que les faits ont été commis sur un mineur de moins de 15 ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par une personne ayant autorité sur la victime avec des "COUPS DE CEINTURE REGULIER ET DES "TARTES", faits prévus par ART.222-13 AL.1,AL.25 A) C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.25, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2, ART.222-48-2 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] [REDACTED] a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

[REDACTED] a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître FABRE Antoine, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

### MOTIFS

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED];

#### SUR L'ACTION CIVILE :

Il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de [REDACTED]

Il y a lieu de débouter la partie civile de ses demandes en raison de la décision de relaxe ;

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant **publiquement**, en **premier ressort** et **contradictoirement** à l'égard de [REDACTED]

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

**RELAXE** [REDACTED] des fins de la poursuite ;

#### SUR L'ACTION CIVILE :

**DÉCLARE** recevable la constitution de partie civile de [REDACTED]  
Delphine en sa qualité d'administratrice ad hoc de G. [REDACTED]

**DÉBOUTE** la partie civile de ses demandes en raison de la décision de relaxe ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Le 02/05/25:

1 copie dossier  
1cc Me Fabre  
1cc Me Taccouret